



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/126
12 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/620)]

53/126. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/101 du 12 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des réfugiés et de conserver aux camps et zones d'installation de réfugiés leur caractère civil et humanitaire conformément aux règles du droit international, en particulier les instruments relatifs aux réfugiés, ainsi qu'aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux règles du droit humanitaire,

Notant avec satisfaction les efforts que continuent de déployer les pays d'asile pour accueillir des réfugiés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de mettre en œuvre des programmes de secours et d'assistance en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

¹ A/53/328.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 12 (A/53/12).*

Constatant avec satisfaction que le processus de rapatriement librement consenti de réfugiés est en cours dans certaines régions d'Afrique,

Se félicitant de la décision CM/Dec.412 (LXVIII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-huitième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998³,

Se félicitant également des résultats de la séance consacrée à la situation en Afrique que le Conseil de sécurité a tenue au niveau ministériel le 24 septembre 1998⁴ et de l'attention qui, à cette occasion, a été portée à la question des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique,

Prenant acte du mémorandum d'accord concernant les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les migrants clandestins en Afrique australe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Communauté de développement de l'Afrique australe ont signé en juillet 1996, ainsi que du mémorandum d'accord sur les questions relatives aux réfugiés et aux rapatriés que le Haut Commissariat et l'Autorité intergouvernementale sur le développement ont signé en juin 1997,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant également la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969⁵, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁶,

Considérant qu'il est nécessaire que les États créent les conditions voulues pour pouvoir à la fois prévenir les courants de réfugiés et de personnes déplacées, essentiellement en s'attaquant à leurs causes profondes, et leur trouver des solutions, y compris le rapatriement librement consenti,

Reconnaissant que les efforts que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a déployés pour régler les conflits dans la sous-région ont permis de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées,

Soulignant qu'il est nécessaire que les gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine, s'attaquent d'urgence aux causes profondes des conflits qui engendrent les exodes et les déplacements de réfugiés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

³ Voir A/53/179, annexe I.

⁴ Voir S/PV.3931. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Séances plénières, 3931^e séance.*

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

⁶ *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

Notant avec une grande préoccupation qu'en dépit de tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, reste précaire,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;

3. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions graves et profondes qu'a sur les pays d'accueil la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées et par ses incidences sur la sécurité, le développement social et économique à long terme et l'environnement;

5. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être;

6. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions sociales, économiques et écologiques et bien que leurs ressources nationales ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter le fardeau supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

7. *Rend hommage* aux gouvernements concernés pour les sacrifices qu'ils consentent afin d'offrir assistance et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir leur rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, et d'autres solutions durables;

8. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale et en particulier au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'aide humanitaire qu'ils n'ont cessé d'apporter aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile;

9. *Se félicite* du renforcement, à tous les niveaux, de la coopération entre le Haut Commissariat et l'Organisation de l'unité africaine, et leur demande instamment de redoubler d'efforts, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la communauté internationale et les gouvernements intéressés pour faciliter le rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ainsi que pour s'attaquer aux causes profondes du problème et trouver les moyens de le résoudre durablement;

10. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/149, demeure un cadre approprié pour la recherche de solutions au problème des réfugiés et aux problèmes humanitaires qui se posent dans la région;

11. *Demande* au Haut Commissariat et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains de manière à accroître leur capacité d'action, y compris par des activités de formation de personnel, en faisant connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés et en fournissant à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois;

12. *Adresse un appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'ils créent des conditions propres à faciliter le retour volontaire des réfugiés, dans la sécurité et la dignité, ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion rapides;

13. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers;

14. *Félicite* les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs, de l'Afrique de l'Ouest et de la corne de l'Afrique, ainsi que le Haut Commissariat, des initiatives qu'ils ont prises pour promouvoir, dans le cadre d'accords tripartites, le rapatriement librement consenti des réfugiés, dans la sécurité et la dignité;

15. *Invite* le Haut Commissariat, l'Organisation de l'unité africaine, les organisations sous-régionales et tous les États africains à continuer de collaborer étroitement dans la recherche de solutions à tous les problèmes de réfugiés non encore résolus;

16. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations humanitaires d'urgence en Afrique;

17. *Se félicite* des efforts que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant conjointement avec les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, consacre actuellement à l'environnement et aux écosystèmes des pays d'asile;

18. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés volontairement dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réintégration menées avec succès par le Haut Commissariat, en coopération et en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti de tous les réfugiés en Afrique suivront;

19. *Se déclare préoccupée* par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays d'Afrique, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à son mandat dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants de ces pays;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à financer les programmes généraux du Haut Commissariat en faveur des réfugiés, en tenant compte du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté;

21. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité du système des Nations Unies face aux situations d'urgence et, dans un esprit d'entraide, de continuer à fournir aux réfugiés et aux pays d'asile d'Afrique les ressources et l'appui opérationnel nécessaires jusqu'à ce qu'une solution durable puisse être trouvée;

22. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

23. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux nécessitant une protection spéciale;

24. *Invite* le Haut Commissariat des Nations Unies à redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à cette fin;

25. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales, agissant en collaboration avec les États, d'accroître les moyens dont ils disposent pour coordonner et acheminer les secours et l'aide humanitaire d'urgence concernant l'asile, le rapatriement, la réadaptation et la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris les réfugiés dans les zones urbaines;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», un rapport complet sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, en tenant pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1999.